



World Scout **Bureau** Mondial du Scoutisme

P.O. Box 241
CH-1211 Geneva 4
Switzerland

Rue du Pré-Jérôme 5
CH-1205 Geneva
Switzerland

Tel: (+41 22) 705 10 10
Fax: (+41 22) 705 10 20

worldbureau@world.scout.org

CIRCULAIRE N° 27/2003

Aux : Commissaires internationaux

octobre 2003

Mesures relatives au paiement des cotisations - Suspension provisoire de la qualité de membre

Cher Collègue,

1. Par notre Circulaire N° 26/2002 je vous informais de la décision prise par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion d'octobre 2002 concernant l'objet cité en référence, à savoir :

- les Organisations Membres qui auront des arriérés de cotisations à la date d'ouverture de toute année fiscale du Bureau Mondial du Scoutisme (1er octobre), seront **automatiquement** suspendues de la qualité de membre de l'OMMS avec application **partielle** des sanctions (voir § 2 ci-dessous pour les conséquences), sauf si elles ont déjà été suspendues antérieurement. Si tel est le cas, les Organisations Membres provisoirement suspendues avec application **partielle** des sanctions, verront leur suspension provisoire transformée en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions,
- les Organisations Membres déjà suspendues avec pleine application des sanctions, verront leur suspension provisoire **confirmée**,

2. En application de la décision ci-dessus, les 33 Organisations Membres suivantes ont vu leur qualité de membre avec l'OMMS suspendue avec application **partielle** des sanctions dès le 1er octobre 2003:

Algérie – Argentine – Belgique – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Burkina Faso – Chili – Colombie – Comores – Costa Rica – Rép. Dominicaine – Equateur – El Salvador – Espagne – France – Georgie – Haïti – Hongrie – Libéria – Madagascar – Maldives – Mauritanie – Nigeria – Pakistan – Pérou – Pologne – Roumanie – Serbie et Monténégro – Sierra Leone – Suisse – Tchad – Venezuela – Yémen.

Les conséquences pratiques immédiates de cette situation pour les OSNs concernées sont la perte :

- du droit de vote à des événements mondiaux et/ou régionaux organisés sous les auspices de l'OMMS,
- du droit pour tout membre individuel de l'Organisation suspendue, d'entrer dans un comité ou de se présenter à des élections dans toutes les instances de l'OMMS,

jusqu'à règlement complet de leurs arriérés de cotisations.

3. Egalement en application de la décision ci-dessus, les 7 Organisations Membres suivantes ont vu leur suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions **confirmée** :

Albanie (*) – Bélarus (*) – Bénin – Israël – Russie – Swaziland et Uruguay.

() pour d'autres raisons que le non-paiement d'arriérés de cotisations.*

Les conséquences d'une suspension provisoire de la qualité de membre avec **pleine** application des sanctions sont détaillées dans l'annexe **ci-jointe**.

4. Considérant que certaines des Organisations Membres suspendues sont victimes de circonstances indépendantes de leur volonté, lesquelles rendent le paiement de leurs cotisations impossible, le Comité Mondial du Scoutisme a demandé au Secrétaire Général et au Bureau Mondial du Scoutisme d'examiner les possibilités d'aider ces Organisations Membres à payer leurs arriérés ... pour autant que ces Organisations le demandent et qu'elles soient prêtes à partager les efforts nécessaires pour trouver une solution à leur situation.

Dans cet esprit, je demande à toute Organisation Membre désireuse d'aider une ou plusieurs des Organisations Membres suspendues à retrouver tous leurs droits (par tout arrangement possible : paiement direct de cotisations, jumelage d'une Organisation particulière, etc.), de me contacter.

Bien à vous,



Jacques Moreillon
Secrétaire Général

Annexe : ment.

JM/LP/cf/circ

Mesures relatives au paiement des cotisations, adoptées par le Comité Mondial du Scoutisme, lors de sa réunion des 9 et 10 novembre 1996 à Kandersteg, Suisse

Considérant :

- l'adoption à l'unanimité, par la 34e Conférence Mondiale du Scoutisme d'un nouveau système de cotisation,
- que ce nouveau système de cotisation a été conçu de manière à assurer la répartition la plus équitable possible de la charge que représente la cotisation, en tenant compte de la taille et des moyens de chacune des Organisations Membres de l'OMMS,
- qu'un programme spécial d'assistance financière a été proposé aux Organisations Membres de l'OMMS, afin de les aider à s'acquitter de la totalité de leurs arriérés de cotisations, avant la Conférence d'Oslo,
- que selon la Constitution, Article V. 3(f), l'adhésion à l'OMMS entraîne l'obligation de s'acquitter régulièrement de la cotisation,
- que l'esprit Scout et l'équité envers tous rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à assurer le versement, dans les délais prescrits, de la totalité du montant de la cotisation due par toutes les Organisations Membres de l'OMMS,

le Comité Mondial du Scoutisme a adopté les dispositions suivantes :

1. Les cotisations sont payables dès réception de la facture établie par le Bureau Mondial du Scoutisme en octobre de chaque année. Elles seront considérées comme en retard 60 jours après la date de la facturation pour la cotisation annuelle et comme des arriérés (comme une infraction) à compter du 1er octobre de l'année suivante.
2. A partir du 1er octobre 1997, les Organisations Membres qui s'acquitteront de la totalité de leur cotisation pour la nouvel exercice budgétaire (1er octobre au 30 septembre), dans le délai de 60 jours à compter de la date de facturation, auront la possibilité de demander un rabais de 2%.
3. En matière d'arriérés, le Comité Mondial du Scoutisme envisage de faire usage du droit que lui confère la Constitution de suspendre provisoirement une Organisation Membre qui ne se sera pas acquittée de ses obligations. Les présentes dispositions n'entraînent pas pour le Comité l'obligation systématique de prendre des mesures à l'encontre d'une Organisation Membre ayant des arriérés de cotisations. **Toutefois, le Comité estime que, en principe, les Organisations Membres en infraction par rapport au versement de la cotisation devraient faire l'objet d'une suspension provisoire.** (1)
4. Ces mesures seront communiquées aux Organisations Membres dès leur adoption et leur seront rappelées au moins une fois par an.

(1) Note : Selon les termes de la Constitution de l'OMMS, le cas d'une Organisation Membre ayant fait l'objet d'une suspension provisoire de la part du Comité Mondial du Scoutisme sera soumis à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme habilitée à décider souverainement de la suite à donner, qui peut aller jusqu'à l'expulsion.

Comité Mondial du Scoutisme

Suspension provisoire d'une Organisation Membre

En vertu de l'Article VII, § 1 de la Constitution de l'OMMS, le Comité Mondial a autorité pour suspendre, à titre provisoire, une Organisation qui, selon lui, ne remplit plus les conditions requises pour être Membre de l'OMMS y compris, entre autres, celle du versement régulier de la cotisation. Si le Comité décide de la suspension provisoire d'une Organisation Membre et ne revient pas sur sa décision d'ici là, le cas sera soumis à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, habilitée à décider souverainement de la suite à donner, qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Toute organisation sous le coup d'une suspension provisoire perdra les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'OMMS et notamment :

- le droit de recevoir les services et publications du Bureau Mondial du Scoutisme,
- le droit de participer aux séminaires, stage de formation, réunions et autres activités organisées par le Bureau Mondial du Scoutisme. (Une organisation faisant l'objet d'une suspension garde toutefois, selon la Constitution, le droit de faire des commentaires lors de la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, oralement ou par écrit),
- le droit de voir ses soumissions de projets étudiées et approuvées par le Bureau Mondial du Scoutisme,
- le droit d'envoyer des jeunes aux événements mondiaux et régionaux patronnés par l'OMMS,
- le droit de participation et de vote lors des Conférences Régionales ou d'autres événements régionaux, dans la mesure où la Constitution d'une Organisation Scoute Régionale exige que ses membres soient membres dûment reconnus de l'OMMS,
- le droit pour tous ses membres d'entrer dans un Comité ou de se présenter à une élection dans toutes les instances de l'OMMS.

La perte des droits mentionnés ci-dessus ne dispense en aucune manière l'Organisation Membre de l'obligation à la fois morale et légale de s'acquitter de tous les arriérés dus au moment de la suspension provisoire.

Tout au long de cette note, le terme "Organisation Membre" se réfère tant aux Organisations Scoutes nationales composées d'une seule Association Scoute qu'aux Organisations Scoutes Nationales qui sont une Fédération de plusieurs Associations Scoutes.

L'attention des Fédérations est attirée sur le fait qu'elles ont la responsabilité de s'assurer que la totalité de leurs Associations remplissent leurs obligations financières, faute de quoi c'est la Fédération toute entière qui ferait l'objet des dispositions présentées ci-avant.

Il est donc particulièrement recommandé que les paiements des cotisations continuent à être effectués directement par les Fédérations.

**Decision taken by the World Scout Committee at its meeting
held on 12-13 October 2002 in Geneva, Switzerland
Principle of automatic application of the
policy concerning payment of registration fees – provisional suspension of membership**

Decision:

- Member Organizations which have registration fee arrears at the opening of any World Scout Bureau fiscal year (1 October), will be **automatically** suspended from membership with WOSM with **partial** application of the sanctions, unless already previously suspended. If such is the case, Member Organizations previously suspended with **partial** application of the sanctions will see their provisional suspension transformed into provisional suspension with **full** application of the sanctions.
- Member Organizations already suspended with **full** application of the sanctions, will see their provisional suspension **confirmed**.
- Member Organizations which will not have cleared their registration fee arrears by the date of the Spring meeting (March or April in any year) of the World Scout Committee, will **automatically** see their provisional suspension with **partial** application of the sanctions transformed into provisional suspension with **full** application of the sanctions.

**Décision prise par le Comité Mondial du Scoutisme lors de sa réunion
des 12-13 octobre 2002 à Genève, Suisse
Principe d'application automatique des
mesures relatives au paiement des cotisations –
suspension provisoire de la qualité de membre**

Décision:

- les Organisations Membres qui auront des arriérés de cotisations à la date d'ouverture de toute année fiscale du Bureau Mondial du Scoutisme (1er octobre), seront **automatiquement** suspendues de la qualité de membre de l'OMMS avec application **partielle** des sanctions, sauf si elles ont déjà été suspendues antérieurement. Si tel est le cas, les Organisations Membres provisoirement suspendues avec application **partielle** des sanctions, verront leur suspension provisoire transformée en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions,
- les Organisations Membres déjà suspendues avec **pleine** application des sanctions, verront leur suspension provisoire **confirmée**,
- les Organisations Membres qui n'auront pas réglé leurs arriérés de cotisations à la date de la réunion de printemps du Comité Mondial du Scoutisme (mars ou avril de chaque année), verront leur suspension provisoire avec application **partielle** des sanctions **automatiquement** transformée en une suspension provisoire avec **pleine** application des sanctions.